

GUIDE DU

REMBOURSEMENT

DE LA T.V.A

DGI

Ce guide est une synthèse de la législation en vigueur et des différentes notes circulaires publiées. Il présente, principalement, la procédure normale de remboursement, et ne concerne pas le régime dérogatoire de remboursement prévu par l'article 247-XXV introduit par la loi de finances pour l'année 2014.

L'objectif escompté de ce guide est de vulgariser les dispositions fiscales afférentes au remboursement de la T.V.A. Il ne peut en aucun cas se substituer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	4
LEXIQUE	5
I- QU'EST-CE QUE LE REMBOURSEMENT ?.....	7
II-QUAND CE REGIME EST IL APPLICABLE ?	7
1- Article 103.....	7
2- Article 103BIS	8
3- Article 247-XII	9
4- Article 247-XXV.....	9
III CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT AU REMBOURSEMENT	10
IV-COMMENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DE TAXE ?.....	11
1-Déposer une demande auprès du service local des impôts	11
2-Présenter les pièces justificatives	12
V-CE QU'IL FAUT EVITER POUR QUE VOTRE DEMANDE SOIT RECEVABLE	15
1-La forclusion.....	15
2- Autres motifs de rejet	16
VI -LE SORT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT : LA LIQUIDATION	18
1-Plafond du remboursement	18
2-Montant à rembourser	18
3-Remboursements à modalités particulières de liquidation	19
APPLICATIONS : REGIME GENERAL.....	21
ANNEXES	24
ANNEXE 1 : Extraits du C.G.I dispositions législatives	25
Exonérations avec droit à déduction (Article 92)	25
Régime suspensif (Article 94)	30
Déductions et remboursements : Règle générale (Article 101)	30
Remboursement (Article 103)	30
Remboursement de la T.V.A sur les biens d'investissement (Article 103 bis) ..	31
Opérations exclues du droit à déduction (Article 106).....	32
Compensation (Article 237)	33
Dates d'effet et dispositions transitoires (Article 247 XII)	33
Dispositions exceptionnelles de la L.F pour l'année budgétaire 2014	34
ANNEXE 2 : Extraits du C.G.I dispositions réglementaires	35
Décret n° 2.06.574 du 10 hijr 1427 (31 décembre 2006).....	35
Remboursement (Article 25).....	35
Locaux à usage de logement social et logements à faible V.I (article 10)	36
Décret n° 2-14-271 du 30 jourmada II 1435 (30 avril 2014).....	37
Décret d'application n° 2-15-135 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015)	38
ANNEXE 3 : FORMULAIRES	40

ABREVIATIONS

C.G.I : Code Général des Impôts.

T.V.A : taxe sur la valeur ajoutée.

L.F : loi de finances.

V.I : Valeur immobilière.

S.I.T : Système intégré de taxation.

D.G.I : Direction Générale des Impôts.

LEXIQUE

CREDIT- BAIL : Le crédit-bail est une technique contractuelle par laquelle une entreprise (dite de crédit-bail) acquiert, sur la demande d'un client (crédit-preneur), la propriété de biens d'équipement mobiliers ou immobiliers à usage professionnel, en vue de les donner en location à ce dernier pour une durée déterminée et en contrepartie de redevances ou de loyers.

COMPENSATION : C'est l'opération qui consiste à affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constitués au bénéfice de celui-ci.

DEDUCTION : Mécanisme propre à la T.V.A qui vise à éliminer à chaque stade de taxation la taxe payée en amont. Le redevable légal de la T.V.A est autorisé à ne reverser au Trésor que la différence entre la taxe collectée à la vente et celle ayant grevé les éléments du prix de revient du produit ou du service qu'il commercialise, de telle sorte qu'en fin de parcours, l'impôt perçu par l'Etat est égal à celui qui aurait pu être collecté en une seule fois lors de la première vente à un non assujetti. C'est cette imputation « taxe de taxe » qui est appelée déduction.

DIFFERENTIEL DE TAUX OU BUTOIR : Le « butoir » ou différentiel de taxe entraîne pour l'entreprise concernée, soumise à des taux différents, en amont et en aval, à avoir un crédit de TVA de façon permanente.

EXONERATION : Dispense totale ou partielle d'impôt sous certaines conditions fixées par la loi pour des motifs variés, le plus souvent d'ordre économique et social.

FACTURE : Document délivré par le vendeur de biens ou de services à l'acheteur et qui comporte un certain nombre de mentions obligatoires.

FORCLUSION : C'est la perte d'un droit ou d'une action en justice résultant du défaut d'accomplissement en temps utile d'une formalité obligatoire.

FRAIS GENERAUX : Les frais généraux sont l'ensemble des dépenses habituellement supportées par l'entreprise dans le cadre de son fonctionnement .Autrement dit, ce sont tous les achats qui n'entrent pas directement dans la production du bien ou service mais qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

INVESTISSEMENT : Un investissement est une dépense ayant pour but de modifier durablement le cycle d'exploitation de l'entreprise ; à la différence d'une charge, il n'est pas détruit par celui-ci. L'investissement est donc un processus fondamental dans la vie de l'entreprise, qui engage durablement celle-ci. Si dans un premier temps, il grève fréquemment les états financiers de l'entreprise, lui seul lui permet d'assurer sa croissance à long terme.

IMMOBILISATION : La notion d'immobilisation intègre l'ensemble des biens durables détenus par une entreprise sur plus d'un exercice comptable et qui ne sont pas destinés à la revente. Ces biens représentent des investissements engagés afin de développer le potentiel productif de l'entreprise.

LIVRAISON A SOI MEME : La livraison à soi-même est l'opération par laquelle une personne obtient, avec ou sans le concours de tiers, un bien ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant.

LIQUIDATION : traitement administratif des demandes de remboursement sanctionné par une décision.

LIBERALITE : La libéralité est l'acte par lequel une personne procure à autrui un bien ou un droit sans contrepartie. Cet acte est réalisé à titre gratuit.

PRESTATION DE SERVICE : La notion de « prestation de service », désigne un travail, ou un service, qu'une personne ou une entreprise s'engage à effectuer au profit d'une autre personne ou entreprise, ou de plusieurs autres, contre rémunération.

TAUX de TVA : proportion du prix du bien ou service servant à calculer la T.V.A appliquée à l'opération taxable.

TAXE PROFESSIONNELLE : taxe due par toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle.

I- QU'EST-CE QUE LE REMBOURSEMENT ?

La taxe sur la valeur ajoutée repose sur deux grands principes :

- le paiement fractionné de l'impôt ;
- la compensation aux frontières.

Le paiement fractionné est obtenu grâce à l'introduction du système des déductions qui permet à tout assujetti de défalquer de la taxe collectée sur ses ventes les taxes ayant grevé les achats de biens et services, de telle sorte à effacer toute rémanence de l'impôt dans le prix de revient du produit vendu.

Le second principe, à savoir la compensation aux frontières, consiste à ne faire subir au produit exporté que la fiscalité du pays de destination, afin d'éviter une double taxation.

Ce principe est obtenu grâce à la combinaison d'une exonération à la vente, et, à la restitution des taxes ayant grevé les éléments du prix de revient du produit exporté.

La dite restitution, appelée couramment « **remboursement** », se justifie par le fait que le produit exporté est exonéré avec droit à déduction. L'assujetti qui le commercialise ne peut pratiquer son droit à déduction dans la mesure où il ne collecte aucune taxe à la vente.

A côté de ce remboursement à l'exportation qui découle des principes fondamentaux de la taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a, pour des considérations économiques, sociales ou culturelles, fait bénéficier certains biens, produits, services et travaux d'une détaxation complète de manière à effacer toute rémanence de la taxe dans les prix.

Cette détaxation est obtenue par la combinaison d'une exonération à la vente et d'un remboursement de la taxe payée en amont qui permettra la récupération de la taxe ayant grevé les éléments du coût de revient des produits, travaux ou services livrés en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

II-QUAND CE REGIME EST IL APPLICABLE ?

1- Article 103

Conformément aux dispositions de l'article 103 du C.G.I, le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée sauf pour les cas suivants :

a) Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations avec droit à déduction ou du régime suspensif, prévus respectivement aux articles 92 et 94 du C.G.I¹, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire. Sont exclues du bénéfice du remboursement de la TVA, les entreprises exportatrices des métaux de récupération ;

b) Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit de taxe résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 101 du CGI dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire² ;

c) Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de

¹ Voir en annexe 1 les dispositions législatives.

² Voir en annexe 2 les dispositions réglementaires.

l'acquisition locale des biens visés aux articles 123-22³ et 92-I-6⁴ du C.G.I, bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire ;

d) Les entreprises de crédit-bail (leasing) bénéficient du droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non imputable selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Les modalités d'application du remboursement sont prévues par les dispositions de l'article 25 du décret n°2.06.574 du 31 Décembre 2006.⁵

2- Article 103BIS

Dans le cadre de la réforme de la TVA, et la mise en œuvre des recommandations des assises nationales sur la fiscalité tenues en 2013 visant la suppression des situations de crédit de taxe non remboursable, la loi de finances de l'année 2016 a introduit un nouvel article consacré à la généralisation du remboursement du crédit de taxe grevant les biens d'investissement.

Aux termes de ce nouvel article « Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant du droit à déduction, **à l'exclusion des établissements et entreprises publics**, dont les déclarations du chiffre d'affaires ont fait apparaître un crédit de taxe non imputable, peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'investissement, **à l'exception du matériel et mobilier de bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel.**»

Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, la taxe grevant les biens d'équipement, matériels et outillages acquis, à l'intérieur et à l'importation, par les contribuables ouvre droit au remboursement conformément aux dispositions de l'article 103 bis du CGI, à l'exclusion de ceux acquis par les établissements et entreprises publics.

Les livraisons à soi-même « LASM » d'immobilisations en matière de TVA ne sont pas éligibles au remboursement du crédit de taxe lorsque le montant total de la TVA ayant grevé les intrants nécessaires à la réalisation de cette livraison, a fait l'objet de déduction par le contribuable au niveau des charges d'exploitation.

³ Article 123.- Exonérations :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :....

22°-a) les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessus, importés par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité, tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;

b) les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;

23°- les autocars.....

⁴ Voir en annexe 1 les dispositions législatives.

⁵ Voir en annexe 2 les dispositions réglementaires.

Dans le cas d'espèce, la déclaration de la LASM qui intervient à la date de son achèvement, ne génère pas de crédit de taxe. Cette opération étant fiscalement neutre au regard de la TVA.

Toutefois, lorsqu'un assujetti procède à la réalisation par différents corps de métier d'une immobilisation et que les travaux facturés par les fournisseurs sont comptabilisés au fur et à mesure dans le compte « immobilisations en cours », le crédit de taxe dégagé suite au paiement desdits travaux au titre d'un trimestre, est éligible au remboursement prévu par l'article 103 bis du CGI.

3- Article 247-XII

Conformément aux dispositions de l'article 247-XII du C.G.I, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales, qui réalisent des programmes de construction de logements à faible valeur immobilière dont la superficie varie entre 50 et 60 m² et dont le prix de cession n'excède pas 140.000 DH, bénéficient du remboursement de la TVA selon les modalités prévues par les articles 10 et 25 du décret pris pour l'application de la TVA.⁶

4- Article 247-XXV

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des assises nationales sur la fiscalité tenues à Skhirat les 29 et 30 avril 2013, la loi de finances pour l'année budgétaire 2014 a prévu un régime dérogatoire en permettant le remboursement du crédit de T.V.A cumulé à la date du 31 décembre 2013.

Ainsi, et conformément aux dispositions combinées de l'article 247-XXV par dérogation aux dispositions de l'article 103 ci-dessus, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013, est éligible au remboursement selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire précisant le mode, le calendrier ainsi que les plafonds des crédits.

On entend par crédit de taxe cumulé, au sens du présent paragraphe, le crédit né à compter du 1er janvier 2004 et résultant de la différence entre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.⁷

Les entreprises concernées sont tenues de déposer, dans les deux (2) mois qui suivent celui de la publication au bulletin officiel du décret prévu au premier paragraphe, une demande de remboursement du crédit de taxe, établie sur ou d'après un modèle fourni à cet effet par l'administration fiscale et de procéder à l'annulation dudit crédit de taxe au titre de la déclaration de chiffre d'affaires qui suit le mois ou le trimestre du dépôt de ladite demande.

Le montant à restituer est limité au total du montant de la taxe initialement payé au titre des achats effectués, diminué du montant hors taxe desdits achats, affecté du taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires. En ce qui concerne le crédit de taxe

⁶ Voir en annexe 2 les dispositions réglementaires

⁷ Il convient de préciser que le crédit de taxe antérieur au 1er janvier 2004 n'est pas remboursable mais demeure reportable sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit celui du dépôt de la demande de remboursement. Toutefois, il est à noter que les taxes grevant les achats non immobilisés réglées au cours du mois de décembre 2003 et ouvrant droit à déduction en janvier 2004, bénéficient dudit remboursement.

Il y a lieu de souligner également que les entreprises qui sont en cours de vérification de comptabilité ou ayant fait le pourvoi devant les commissions d'arbitrage ou ayant fait l'objet de recours devant les tribunaux sont éligibles audit remboursement de TVA. Par contre, ne sont pas éligibles, les entreprises qui ont cessé leurs activités avant le 31 décembre 2013.

résultant uniquement de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à restituer est limité au montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition desdits biens.

L'administration fiscale procède à la liquidation des remboursements lorsqu'elle s'assure de la véracité du crédit cumulé de la taxe sur la valeur ajoutée. Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordres de remboursement.

Les modalités d'application du régime dérogatoire de remboursement sont prévues :

✓ Pour l'année 2014, par le Décret n°2-14-271 du 30 Joumada II 1435 (30 Avril 2014)⁸ qui dispose, dans son article premier alinéa 1, que : « Le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du code général des impôts est accordé, au titre de l'année 2014, aux contribuables dont le montant dudit crédit de taxe est inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de dirhams. » ;

✓ Pour les années 2015, 2016 et 2017, par le Décret n°2-15-135 qui dispose dans son article premier que : « le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 Décembre 2013, prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du Code Général des Impôts est accordé dans la limite du tiers du montant du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser, au cours des années 2015, 2016 et 2017 aux contribuables dont le montant dudit crédit de taxe est supérieur à vingt millions (20.000.000) de dirhams et inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de dirhams.⁹

III CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT AU REMBOURSEMENT

Désormais, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, l'exercice du droit au remboursement est lié uniquement au paiement effectif et justifié de la taxe :

✓ **A l'importation**, la justification du règlement de la taxe est établie par la production des quittances de dédouanement, le règlement pouvant intervenir pour le cas d'espèce au comptant, par chèques ou par obligations cautionnées.

✓ **A l'intérieur**, il est justifié par la mention des références et des modalités de paiement (espèces, chèques et effets de commerce, etc.) sur les factures ou mémoires. Ceux-ci sont considérés comme payés à la date du versement en espèces, ou à la date de l'encaissement effectif du chèque ou de l'effet.

Toutefois, pour les contribuables qui sont imposés sous le régime du débit, cette date est celle de l'acceptation de l'effet, sans condition du paiement effectif de l'effet à la date d'échéance.

Comme en matière de déduction, le remboursement sur facture, payée partiellement, est autorisé à concurrence de la taxe payée. Il en est de même de la taxe payée chaque trimestre pour les matériels introduits au Maroc sous le régime de l'importation temporaire.

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 110-13 précitée, le droit à déduction prenait naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire, conformément à la règle communément appelée « règle de décalage d'un mois », prévue auparavant à l'article 101- 3° du C.G.I.

⁸ BO n°6252 du 1 Mai 2014.

⁹ BO n° 6348 du 2 Avril 2015.

A compter du 1er janvier 2014, le droit à déduction prend naissance dans le mois du paiement total ou partiel des achats locaux ou des importations des biens d'équipement, marchandises ou services.

Ainsi à titre d'exemple :

- Pour un contribuable soumis au régime de la déclaration mensuelle, les taxes correspondantes aux achats payés au cours du mois de janvier sont déductibles sur les taxes collectées au cours du même mois (déclaration à déposer avant le 20 février, et avant l'expiration du même mois dans le cas de déclaration par procédé électronique) ;

- Pour un contribuable soumis au régime de la déclaration trimestrielle, les taxes correspondantes aux achats payés au cours des mois de janvier, de février, et de mars sont déductibles des taxes collectées au cours des mois de janvier, de février, et de mars (déclaration du 1er trimestre déposée avant le 20 avril, et s'il y a déclaration par procédé électronique, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration du même mois).

Toutefois, dans le cas d'une cession ou d'une cessation d'activité, les entreprises sont autorisées à pratiquer la déduction dans le délai prévu à l'article 114 du C.G.I, c'est-à-dire dans les 30 jours qui suivent le mois qui suit la date de cession ou de cessation.

IV-COMMENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DE TAXE ?

DISPOSITIONS GENERALES :

1-Déposer une demande auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire :

a) La demande de remboursement visée au 1° de l'article 103 du C.G.I qui concerne les opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations et/ou du régime suspensif prévus aux articles 92 et 94 du C.G.I, doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration, et déposée auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire, accompagnée de la déclaration de chiffre d'affaires visée à l'article 111 du C.G.I et des pièces justificatives constituant le dossier de remboursement prévues par l'article 25 I 1° et 2° du décret n°2.06.574 du 10 hij 1427 (31 Décembre 2006) pris pour l'application de la T.V.A¹⁰ .

b) La demande de remboursement du crédit de T.V.A, visée à l'article 103-2° du C.G.I concernant le cas de cessation d'activité taxable, doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article 25 du décret précité et doit être accompagnée de la déclaration de cessation d'activité, visée au 2^{ème} alinéa de l'article 114 du Code Général des Impôts.

c) La demande de remboursement faite par les entreprises assujetties, qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens visés à l'article 92-I-6^{o11} ci-dessus et à l'article 123-22° doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article 25 du décret précité.

d) La demande de remboursement visée à l'article 103-4° faite par les entreprises de crédit-bail (leasing) qui désirent bénéficier du droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non imputable doit être établie selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I de l'article 25 du décret précité .

¹⁰ Voir en annexe 2 les dispositions réglementaires.

¹¹ Voir en annexe 1 les dispositions législatives.

La demande de remboursement doit être déposée auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

e) la demande de remboursement visée à l'article 103^{bis} doit être déposée trimestriellement auprès du service local des impôts, dont relève l'assujetti, au cours du mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration du chiffre d'affaires fait apparaître un crédit de taxe non imputable au titre des biens d'investissement.

Cet article précise que le crédit de taxe déductible demandé en remboursement ne doit pas faire l'objet d'imputation. Les contribuables sont tenus de procéder à l'annulation dudit crédit sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit de taxe donnant lieu au remboursement.

Il est à rappeler, que les taxes réglées antérieurement au trimestre objet de la demande de remboursement, ne sont pas remboursables en application des dispositions de cet article. Néanmoins, ces taxes demeurent imputables.

f) La demande de remboursement de la taxe ayant grevé les opérations visées aux articles 92 (I- 28°)¹² et 247- XII¹³ du code général des impôts doit être établie sur un imprimé modèle fourni à cet effet par l'administration et déposé auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire.

Cette demande doit être effectuée dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

Ce délai ne doit pas excéder une année à compter de la date de la délivrance du permis d'habiter pour le remboursement relatif à la construction de logements à faible valeur immobilière prévu à l'article 247-XII précité.

2-Présenter les pièces justificatives :

2-1- Justification du chiffre d'affaires :

2-1-1 Pour les exportations :

a) Factures de vente :

Les factures de vente à présenter sont celles inscrites sur le compte vente de l'exportateur.

En cas d'exportation de produits par l'intermédiaire de commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui prévu à l'alinéa précédent et il doit remettre à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée.

b) Avis d'exportation :

¹² Les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et quatre-vingt (80) m² et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 93-I.

¹³ Voir en annexe n°1 les dispositions législatives.

Les exportateurs qui désirent bénéficier du remboursement doivent présenter, à l'appui de la déclaration de sortie, des avis d'exportation visés par l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects.

Lorsqu'il s'agit d'expéditions par colis postaux, l'exportateur doit produire les récépissés de dépôt à la poste. A défaut des pièces énumérées ci-dessus, l'exportateur doit produire à titre exceptionnel les attestations d'exportation délivrées par l'A.D.I.I, qui garantissent l'exportation effective des produits pour lesquels le remboursement est demandé.

c) Relevés des factures

Les avis d'exportation et les copies de factures de vente, doivent être récapitulés sur des relevés distincts.

Ces relevés sont servis en établissant la distinction entre les différentes espèces de produits et opérations suivant le taux d'imposition qui leur est applicable.

Pour les exportateurs de services, y compris les transporteurs internationaux, il leur est demandé en guise de justification de chiffre d'affaires réalisé à l'exportation de produire :

- ✓ les copies de contrats passés avec l'étranger ;
- ✓ les factures de vente, ces factures de vente doivent comporter le numéro et la date de l'admission temporaire dans le cas d'exportation de marchandises placées sous le régime suspensif en douane ;
- ✓ les relevés ainsi que les avis de crédit bancaire ;
- ✓ les documents visés par l'office des changes, avis de cession de devises par la banque à sa clientèle (modèle appelé formule II ou formule III) ou par tout autre organisme habilité à cet effet justifiant le rapatriement de devises.

2-1-2- Pour les ventes locales exonérées :

a) Factures et relevés des ventes :

A l'instar des exportateurs, les bénéficiaires du remboursement doivent produire des copies des factures de vente justifiant le chiffre d'affaires déclaré qui constitue en fait le plafond du remboursement. Ces copies de factures doivent être récapitulées sur un relevé par nature de produits.

b) Attestations d'exonération :

Pour prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, les fournisseurs des entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficiant de l'achat en suspension de la TVA en vertu des dispositions de l'article 94 du C.G.I, doivent présenter un exemplaire de l'attestation nominative délivrée à leur client par le service local des impôts.

De même, les fournisseurs des entreprises bénéficiant de l'exonération de la TVA avec formalité en vertu de l'article 92 du C.G.I, doivent présenter également un exemplaire de l'attestation d'exonération.

2-2- Justification des achats :

Le droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée constitue dans le cas où il est prévu, le prolongement du droit à déduction visé à l'article 101 du C.G.I. Il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix des opérations ouvrant droit au remboursement.

Il s'agit de la TVA ayant grevé tous les éléments constitutifs du prix de revient:

- ✓ les matières premières ;
- ✓ les emballages ;
- ✓ les prestations de services ;

- ✓ les frais généraux ;
- ✓ les immobilisations.

Ne peuvent bénéficier du remboursement, les taxes qui sont exclues du droit à déduction énumérées à l'article 106 du C.G.I.

Ainsi n'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

- 1°- les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- 2°- les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;
- 3°- les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;
- 4°- les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication, à l'exclusion du :
 - ✓ gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens ;
 - ✓ gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
 - ✓ gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.
- 5°- les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;
- 6°- les frais de mission, de réception ou de représentation ;
- 7°- Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances ;
- 8°- les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, ainsi que les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent.

2-2-1 Importations directes :

Pour les produits importés directement par les bénéficiaires du remboursement, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'entrée au Maroc, est justifié par la production des factures d'achat et de la déclaration d'importation ainsi que les quittances de la douane et un relevé comportant les références de chaque importation.

Il s'agit d'un document établi d'après les quittances délivrées par l'A.D.I.I et dont l'établissement ne paraît poser aucun problème particulier.¹⁴

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 103bis, les factures d'achat des biens d'équipement, matériels et outillages, les déclarations d'importation et des quittances de douane doivent être établies au nom du bénéficiaire en indiquant le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente. Dans le cas où il s'agit de plusieurs importations, un relevé doit être joint aux documents précités mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et la nature exacte des biens d'équipement, matériels et outillages, la valeur retenue pour le calcul de la TVA et le montant de celle qui a été versée.

2-2-2 Achats à l'intérieur :

Pour les achats au Maroc, les bénéficiaires du remboursement doivent joindre à leur dossier, en sus du relevé des achats, toutes les factures d'achat au Maroc ou mémoires effectués

¹⁴ Doivent, éventuellement, être jointes au dossier de remboursement, les factures des admissions temporaires (A.T).

en taxe acquittée, ainsi que celles réalisées en suspension ou en exonération de la TVA appuyées des exemplaires des attestations d'exonération correspondantes.

L'original des factures d'achat doit comporter toutes les indications et les références comme celles exigées en matière de déduction.

Dès lors, tous les achats pour lesquels les bénéficiaires ne fournissent pas la facture originale ou si la facture est incomplète, doivent être formellement exclus du remboursement.

En pratique, si les justifications exigées sont ultérieurement produites, elles feront l'objet d'une nouvelle demande de remboursement à déposer dans le délai d'une année à compter de la date de la remise des états de rejets.

En principe, la présentation de la facture d'achat originale est exigée.

A défaut, le bénéficiaire du remboursement doit :

- produire la copie de la facture d'achat ;
- joindre l'original de la facture du fournisseur.

Le service procède au rapprochement de l'original et de la copie de facture d'achat et l'agent liquidateur appose sur ladite copie, la mention « vu conforme » suivie de son nom et de sa signature.

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 103^{bis} les achats locaux doivent être justifiés par des factures d'achats des biens d'équipement, matériels et outillages ou les mémoires et décomptes provisoires des travaux de construction ouvrant droit au remboursement, accompagnés, dans le cas de plusieurs acquisitions, d'un relevé récapitulatif comportant la référence aux factures ou mémoires, le numéro d'identification fiscale du fournisseur, la nature exacte des biens acquis, le montant hors taxe, le montant de la TVA correspondante ainsi que la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Les personnes réalisant les opérations de logements sociaux visées aux articles 92 (I-28°) et 247- XII du code général des impôts doivent fournir en plus des justificatifs de leurs achats de biens et services visés à l'article 25 du décret n°2-06-574¹⁵, les documents ci-après :

- copie certifiée conforme du permis de construire accompagnée du plan de construction ;
- copie certifiée conforme du permis d'habiter ;
- copie certifiée conforme du contrat de vente.

V-CE QU'IL FAUT EVITER POUR QUE VOTRE DEMANDE SOIT RECEVABLE

Pour que la demande ne soit pas rejetée, partiellement ou totalement, il y a lieu d'éviter les causes de rejet suivantes.

En effet, suite au dépôt de la demande de remboursement, le contribuable peut recevoir, du service compétent, un état détaillé des taxes rejetées.¹⁶

Les motifs entraînant le rejet partiel ou total des taxes demandées en remboursement, sont principalement les suivants :

1-La forclusion :

C'est le cas du dépôt hors délai de la demande : les personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier du remboursement doivent en faire la demande sous peine de forclusion,

¹⁵ Voir en annexe n°2 les dispositions réglementaires.

¹⁶ Voir en annexe n°3 les formulaires relatifs au remboursement.

dans un délai n'excédant pas l'année suivant l'expiration du trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

C'est le cas aussi des taxes forcloes : certaines factures sont atteintes de la forclusion en matière de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que le droit à déduction a pris naissance à une date antérieure à l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est demandé. Les taxes y afférentes n'ouvrent pas droit au remboursement.

Le montant de ces taxes ne doit pas, en conséquence, être défalqué du montant de la taxe collectée, au niveau de la fiche de liquidation.

Ces factures font l'objet d'un état adressé, pour information, aux contribuables par lettre recommandée au même titre que les états de rejets.

2- Autres motifs de rejet

-Achats à l'intérieur :

- Facture non présentée,
- Facture irrégulière (ne répondant pas aux normes commerciales) ¹⁷,
- Bon de livraison non admis,
- Double emploi,
- Absence de numéro d'identification,
- Numéro de facture : manquant-surchargé-ou ajouté à posteriori (sans certification),
- Date d'établissement des factures : manquant-surchargé-ou ajouté à posteriori,
- Facture antérieure à l'identification de l'entreprise ou à la date d'effet de l'option prévue par l'article 90 du C.G.I.
- Nom du bénéficiaire : manque – surcharge - ajouté à posteriori (sans certification),
- Facture libellée au nom d'une tierce personne,
- Absence de désignation du matériel,
- Destination imprécise des produits ou services (usage mixte),
- Non-respect des dispositions des articles 102 et 112 du C.G.I (inscription dans un compte d'immobilisations),

¹⁷ Aux termes de l'article 145-III Les contribuables sont tenus de délivrer à leurs acheteurs ou clients des factures ou mémoires pré-numérotés et tirés d'une série continue ou édités par un système informatique selon une série continue sur lesquels ils doivent mentionner, en plus des indications habituelles d'ordre commercial :

1°- l'identité du vendeur ;

2°- le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;

3°- la date de l'opération ;

4°- les nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients ;

5°- les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus ;

6°- d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

En cas d'opérations visées aux articles 91, 92 et 94 ci-dessus, la mention de la taxe est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ces opérations sont réalisées ;

7°- les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires ;

8°- et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales. Lorsqu'il s'agit de vente de produits ou de marchandises par les entreprises à des particuliers, le ticket de caisse peut tenir lieu de facture. Le ticket de caisse doit comporter au moins les indications suivantes :

a) la date de l'opération ;

b) l'identification du vendeur ou du prestataire de services ;

c) la désignation du produit ou du service ;

d) la quantité et le prix de vente avec mention, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.....

La loi de finances 2016 a ajouté les paragraphes suivants :

VII. – Les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant doivent porter sur tous les documents délivrés à leurs clients ou à des tiers le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle.

VIII. – Les contribuables sont tenus de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients, ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le présent code.

- Matériaux de construction en grande quantité dont l'affectation n'est pas justifiée par l'entreprise,
- Absence des références de paiement ou références de paiement incomplètes,
- En cas d'absence de timbre de quittance pour le paiement en espèces, à imputer sur le montant remboursable,
- Absence de la date d'acceptation de l'effet (régime débit),
- Factures non payées intégralement (rejet partiel),
- En cas d'option : Délai d'un mois non respecté (article 90 du CGI),
- Déductions anticipées (à réintégrer au titre du dossier suivant),
- Avoir ou ristourne passés comme facture (à réintégrer doublement),
- Avoir ou ristourne non imputés à réintégrer (Article 106),
- Opérations exclues du droit à déduction et par conséquent à remboursement (article 106 du C.G.I), il s'agit **notamment** des taxes ayant grevé :
 - les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation,
 - les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;
 - les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication, à l'exclusion du :
 - gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens,
 - gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises,
 - les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité,
 - les frais de mission, de réception ou de représentation,
 - les opérations énumérées à l'article 99-3°-b¹⁸
 - les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles visés à l'article 100, à savoir, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre,
 - Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent.

Pour les achats antérieurs à 2016, n'est déductible, et donc remboursable, qu'à concurrence de 50 % de son montant, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams, et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation.

En application des nouvelles dispositions de la loi de finances pour l'année 2016, n'est pas déductible, et donc remboursable, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant, par jour et par fournisseur, est supérieur à dix mille (10.000) dirhams et ce dans la limite de cent mille (100 000) DH desdits achats par mois et par fournisseur.

Cette disposition est applicable aux paiements en espèces effectués à compter du 1^{er} janvier 2016.

¹⁸ Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.

-Achats à l'importation :

- Discordance entre le numéro de la DUM et celui porté sur la quittance ;
- Absence de copie de facture d'achat à l'importation ;
- Absence de la déclaration d'importation ;
- Absence de l'original de quittance de règlement de la TVA ;
- Quittance manuscrite non certifiée par la douane.

VI -LE SORT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT : LA LIQUIDATION¹⁹

Les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée prévus au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 103 du Code Général des Impôts sont liquidés dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande recevable et complète.

Par conséquent, au sens de la loi, la liquidation de la demande est concrétisée par une décision de remboursement²⁰, et ce indépendamment du remboursement effectif du montant de la taxe.²¹

Ce dernier doit impérativement être défalqué par le redevable du crédit reportable du mois ou du trimestre au cours duquel le virement du montant du remboursement a eu lieu.

A cet effet, le contribuable est informé que l'inspecteur liquidateur veillera à l'observation de la régularisation qu'il devra opérer au niveau de la déclaration du chiffre d'affaires suite à l'encaissement du montant du remboursement.

1-Plafond du remboursement

Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée, au titre des opérations bénéficiant du remboursement prévues à l'article 103 du C.G.I.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence constitue un reliquat de plafond reportable sur la ou les périodes suivantes.

Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de taxe obtenues, le cas échéant, en vertu des articles 92 et 94 du C.G.I et ce en tenant compte du montant des taxes fictives afférentes aux exonérations, aux admissions temporaires et aux achats en suspension.

Pour ce qui est des admissions temporaires (AT), la taxe fictive y afférente est obtenue par l'application du taux normal de 20% à la valeur des marchandises admises en AT.

Cette régularisation doit s'effectuer au niveau de chaque trimestre, en retranchant du plafond du remboursement, le montant des taxes fictives précitées.

2-Montant à rembourser

Le montant du remboursement est égal au montant de taxes demandées en remboursement diminué des taxes rejetées et des taxes forcloses et augmenté, s'il y a lieu, du crédit de taxes de la période précédente.

¹⁹ Les montants de T.V.A qui n'ont pas été admis au niveau de la demande de remboursement, peuvent toutefois être demandés en déduction conformément à l'article 101 du C.G.I.

²⁰ Voir en annexe n°3 formulaires.

²¹ Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des demandes de remboursement du crédit de la TVA, il a été décidé, par une note de service en date du 31/12/2015, d'opérationnaliser un module exclusivement dédié à la « Gestion des dépôts des demandes de remboursement de la TVA », via le système intégré de taxation « SIT » de la DGI.

Cette note de service qui introduit, en interne, une gestion dématérialisée des dossiers de remboursement, décrit les différentes étapes de traitement des demandes déposées.

Par cette dématérialisation la D.G.I entend veiller au respect des règles d'équité et de transparence en assurant la traçabilité du traitement des demandes de remboursement.

Le montant à rembourser est fonction de deux situations :

- ✓ Plafond supérieur au montant à rembourser : dans ce cas, le montant obtenu est remboursé dans son intégralité et la différence constitue un reliquat de plafond à reporter sur la période suivante ;
- ✓ Plafond inférieur au montant à rembourser : Le remboursement est effectué à concurrence de la limite du plafond et la différence constitue un crédit de taxes à reporter sur la période suivante.

3-Remboursements à modalités particulières de liquidation

Bien que ces types de remboursement obéissent aux mêmes modalités développées ci-haut, ils se caractérisent par certaines particularités qui les différencient.

- Remboursement au titre des acquisitions des biens d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 103-3° du C.G.I., les contribuables qui ont acquitté la taxe pour l'acquisition des biens d'investissement dans un délai de 36 mois à compter du début d'activité, bénéficient du remboursement du montant de la TVA payée.

Il s'agit en fait d'une restitution pure et simple du montant correspondant à la taxe acquittée et qui n'est pas limitée par le plafond de remboursement développé ci haut.

Ce montant doit être affecté du prorata de déduction pratiqué par le contribuable.

L'article 103^{bis} introduit par la loi de finances pour l'année 2016 dispose que les remboursements de crédit de taxe afférents aux biens d'investissement sont liquidés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande de remboursement, dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur lesdits biens d'investissement. La détermination des montants à rembourser est effectuée par l'inspecteur liquidateur en servant un imprimé modèle établi par l'administration intitulé « Etat de liquidation de la TVA sur investissement ». Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de remboursement.²²

- Remboursement au titre des opérations de crédit-bail

Les entreprises de crédit-bail (leasing) bénéficient du droit au remboursement relatif au crédit de taxe né à compter du 1er janvier 2008 conformément aux dispositions des articles 103-4° et 125 (VI) du C.G.I.

Dans ce cas précis, c'est la taxe exigible au titre d'un trimestre qui joue le rôle de plafond de remboursement. Ainsi, les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre du même trimestre.

- Remboursement en cas de cessation d'activité

L'assujetti qui cesse son activité, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, est tenu de déclarer les clients débiteurs dans les trente (30) jours qui suivent la date de la cessation d'activité et à payer la taxe correspondante. Aussi, pour lui permettre de bénéficier des déductions de la taxe ayant grevé les éléments du coût de revient des ventes afférentes à ces clients débiteurs ou de celle dont le fait générateur n'est pas encore intervenu, le législateur a prévu à l'article 103 du

²²Les taxes rejetées font l'objet d'un état remis en main propre au contribuable (à cet effet l'inspecteur liquidateur adresse une lettre d'information au contribuable l'invitant à prendre attache avec l'entité chargée du remboursement de TVA) qui dispose, à l'instar du délai de dépôt de la demande initiale de remboursement, du délai d'un mois qui suit le trimestre au cours duquel la remise de l'état des taxes rejetées a été effectuée, en vue de déposer un dossier complémentaire de remboursement comportant des factures rectifiées et complétées. Passé ce délai, ce dossier est irrecevable.

C.G.I, le remboursement, en cas de cessation, du crédit de taxes résultant de l'application de la règle du décalage. Ce remboursement ne saurait en aucun cas être supérieur aux déductions autorisées et pour lesquelles le fait générateur est intervenu postérieurement à la date de cessation.

- Remboursement au titre des opérations de construction d'habitat à faible valeur immobilière:

Les promoteurs immobiliers qui réalisent des logements à faible valeur immobilière exonérés de la TVA en vertu des dispositions de l'article 247- XII du C.G.I, bénéficient du droit au remboursement de la TVA ayant grevé le coût de la construction desdits logements.

Pour bénéficier du remboursement et conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article 10 du décret n° 2.06.574 du 10 juin 1974 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le promoteur immobilier concerné doit déposer une demande établie sur un imprimé modèle fourni par l'administration auprès du service local dont il dépend²³.

Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du permis d'habiter.

Les promoteurs immobiliers concernés doivent joindre à leurs demandes de remboursement en sus des pièces justifiant les achats, les documents ci-après :

- copie certifiée conforme du permis de construire accompagnée du plan de construction ;
- copie certifiée conforme du permis d'habiter ;
- copie certifiée conforme du règlement de copropriété ;
- copie certifiée conforme des contrats de vente.

Les promoteurs immobiliers concernés doivent tenir une comptabilité séparée au titre des opérations de construction de locaux à usage d'habitation visées à l'article 247-XII dudit code.

²³ Voir en annexe n°3 les formulaires relatifs au remboursement.

APPLICATIONS : REGIME GENERAL

1er cas

Une entreprise exportatrice a livré à l'exportation durant le 1^{er} trimestre des marchandises pour une valeur (hors taxe) de 1.000.000 DH. Pour cela elle a acheté des biens et services sur lesquels elle a payé 220.000 DH de taxe sur la valeur ajoutée.

- Calcul du plafond (1.000.000 x 20 %)..... = 200.000
- Taxes ayant grevé ses achats..= 220.000
- Taxes remboursables.....= 200.000
- Crédit reportable (220.000 - 200.000).....= 20.000

Lors du 2^{ème} trimestre, elle a encore exporté pour 1.000.000 de DH. Les achats effectués n'ont été grevés que de 170.000 DH de taxe.

- Plafond (1.000.000 x 20 %).....= 200.000
- Taxes ayant grevé ses achats.....= 170.000
- Crédit de taxe.....= 20.000
- Taxes remboursables (170.000 DH + 20.000).....= 190.000
- Reliquat de plafond (200.000 - 190.000).....= 10.000

Les exportations du 3^{ème} trimestre s'élèvent à 1.500.000 DH et la taxe ayant grevé les achats à 200.000 DH.

- Plafond (1.500.000 x 20 %).....= 300.000
- Taxes ayant grevé les achats.....= 200.000
- Nouveau plafond (300.000+10.000).....= 310.000
- Taxes remboursables.....= 200.000
- Reliquat de plafond (310.000- 200.000)..... = 110.000

Enfin, les exportations du 4^{ème} trimestre s'élèvent à 2.000.000 DH et la taxe ayant grevé ses achats est de 560.000 DH.

S'agissant d'une société exportatrice, l'inspecteur liquidateur doit tenir compte des achats en suspension et des admissions temporaires dont elle a bénéficié au cours de cette année.

Sachant que ladite société a bénéficié de 200.000 DH et 100.000 DH de TVA au titre respectivement des achats en suspension et des admissions temporaires.

La liquidation du dossier de remboursement relatif au 4^{ème} trimestre s'effectue comme suit :

- Plafond : 2.000.000 x 20%.....= 400.000
- Taxes fictives sur les achats en suspension et l'AT
200.000 + 100.000= 300.000
- Nouveau plafond
(110.000+ 400.000)- 300.000.....= 210.000
- Taxes remboursables.....= 210.000
- Crédit de taxes à reporter sur la période suivante
560.000-210.000.....= 350.000

2ème cas

Un promoteur immobilier a construit en 2015 sur un terrain acquis en 2010 un immeuble (rez de chaussée + 3 niveaux) de 20 appartements dont la superficie habitable de chaque appartement est de 60 m². Le rez de chaussée est constitué de 5 magasins.

Données chiffrées de l'exemple

- le prix d'acquisition du terrain :

280 m² x 2.000 DH..... = 560.000

- le prix de vente de chaque appartement = 140.000

- le prix de vente total des magasins 250.000 x 5 = 1.250.000

- le montant de la taxe déductible soit 350.000 DH est réparti comme suit après exploitation des éléments fournis par le contribuable :

* T.V.A ayant grevé les locaux à usage professionnel..... = 50.000

* T.V.A ayant grevé les logements à caractère social..... = 300.000

La régularisation de la situation fiscale de ce promoteur se présente comme suit :

Taxation de la vente des magasins en proportion du prix du terrain affecté aux magasins :

560.000 : 4 (R.C. + 3 étages)..... = 140.000

Base imposable : 1.250.000 – 140.000..... = 1.110 000

T.V.A à payer : (1.110.000 x 20 %) - 50.000..... = 172.000

T.V.A ouvrant droit au remboursement :

T.V.A à payer..... = 172.000

T.V.A remboursable..... = - 300.000

Crédit de T.V.A à rembourser..... = - 128.000

3ème cas

Un promoteur immobilier a édifié des logements d'une superficie de 50 m² chacun dont le prix unitaire de cession est de 140.000 DH. Une partie des logements construits a été destinée à la location.

Les renseignements complémentaires de ce dossier se présentent ainsi :

- totalité des logements construits : 100 logements

- dont logements destinés à la location : 35 logements

- superficie du terrain : 8.000 m²

- valeur immobilière totale de la construction :

120.000 x 100..... = 12.000.000

- prix du terrain 8.000 m² x 150 DH..... = 1.200.000

- droits d'enregistrement..... = 30.000

- conservation foncière = 12.000

- coût d'achat du terrain..... = 1.242.000

- la fraction du coût du terrain revenant à chaque logement :

1.242.000 : 100 = 12.420

- le coût de construction d'un logement :

120.000 - 12.420..... = 107.580

- le coût total de la construction :

107.580 x 100 = 10.758.000

- la taxe déductible :

$$\frac{10.758.000 \times 20 \%}{1,20} = 1.793.000$$

- la taxe exigible sur les logements loués : $\frac{(107.580 \times 35)}{1,20} \times 20 \% = 627.550$
- le reliquat de taxes ouvrant droit au remboursement :
 $1.793.000 - 627.550 \dots\dots\dots = 1.165.450$

4ème cas

Un promoteur immobilier réalise des logements à caractère social et des logements de standing moyen. Cependant, bien qu'il détienne une comptabilité séparée pour chacune des deux catégories de logement, il aura à répartir certaines charges communes, telles que l'électricité, l'eau, le téléphone, les frais financiers, le matériel, le petit outillage etc..... Pour la liquidation du dossier de remboursement dudit promoteur, deux situations sont à envisager :

- Possibilité de détermination d'un prorata : si au moment du dépôt du dossier de remboursement le promoteur a cédé tous les appartements construits, la taxe ayant grevé les charges communes est à rembourser dans la limite d'un prorata égal à : $\frac{\text{C.A./ habitat social}}{\text{C.A. total}}$
- Défaut de calcul d'un prorata : Dans l'impossibilité de réaliser la totalité de son chiffre d'affaires, le promoteur en question ne pouvant déterminer le montant de la taxe demandée en remboursement, il est autorisé dans ce cas précis et pour de telles charges, à imputer ladite taxe sur la taxe collectée sur le chiffre d'affaires taxable.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES :

Extraits du Code Général Des Impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006) tel que modifié par la suite.

Exonérations avec droit à déduction (Article 92)²⁴

I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

1°- les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.

L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;

- les prestations de services portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation :

- des produits par la production des titres de transport, bordereaux, feuilles de gros, récépissés de douane ou autres documents qui accompagnent les produits exportés ;

- des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

A défaut de comptabilité, l'exportateur de produits doit tenir un registre de ses exportations par ordre de date, avec indication du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des produits.

En cas d'exportation de produits par l'intermédiaire de commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui prévu à l'alinéa précédent et il doit remettre à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée ;

2°- les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane.

Toutefois, en cas de mise à la consommation, par les bénéficiaires de ces régimes, les ventes et livraisons des produits fabriqués ou transformés ainsi que des déchets, sont passibles de la taxe.

L'exonération couvre également les travaux à façon ;

3°- (abrogé) ;

4°- les engrais ;

Par engrais, il faut entendre les matières d'origine minérale, chimique, végétale ou animale, simples ou mélangées entre elles, utilisées pour fertiliser le sol.

L'exonération s'applique également aux mélanges composés de produits antiparasitaires, de micro-éléments et d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;

5°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

²⁴ Version conforme à la loi de finances de l'année 2016.

- les produits phytosanitaires ;
- les tracteurs ;
- les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
- les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;
- le semoir simple ou combiné
- le scarificateur ;
- l'épandeur d'engrais ;
- le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ; - les ramasseuses presses ;
- les tracteurs à roues et à chenilles ;
- les motoculteurs ;
- les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;
- les charrues ;
- le matériel génétique animal et végétal ;
- les chisels ;
- les cultivateurs à dents ;
- les herse ;
- les billonneurs ;
- les buteuses et bineuses ;
- les batteuses à poste fixe ;
- les moissonneuses lieuses ;
- les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;
- les ensileuses ;
- les faucheuses conditionneuses ;
- les débroussailleurs ;
- les égreneuses ;
- les arracheuses de légumes ;
- le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;
- les salles de traite tractées et les équipements pour salles de traite fixes ;
- les barattes ;
- les écrémeuses ;
- les tanks réfrigérants ;
- le matériel apicole : machines à gaufre, extracteurs de miel et maturateurs ;
- le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;

6°- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessous, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité.

Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;
- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de trente six (36) mois précité ;

7°- les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessous.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues au 6° ci-dessus ;

8°- les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues au 6° ci-dessus ;

9°- les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues au 6° ci-dessus ;

10°- les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°s 1-60-201 et 1-60-202 du 14 Joumada I 1383 (3 Octobre 1963) ;

11°- (abrogé)

12°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ;

13°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le «Croissant rouge marocain», destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire ;

14°- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les services effectués par la Fondation Mohamed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation conformément aux missions qui lui sont dévolues par la loi n° 73.00 précitée ;

15°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

16°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires dans le cadre de sa mission prévue par le dahir portant loi n° 1-77- 334 précité ;

17°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par :

a- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93- 228 précité, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

b- la Fondation Cheikh khalifa Ibn Zaïd instituée par la loi n° 12-07 précitée, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

18°- les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

- Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires :

- lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;

- aiguille à fistule ;

- connecteurs à cathéter ;

- capuchon protecteur stérile ;

- cathéter de Tenckhoff ;

- corps de pompes d'hémodialyse ;

- poches de dialyse péritonéale ;

- Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;

- Concentrés d'hémodialyse ;

- Solutés de dialyse péritonéale.

19°- les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) ;

20°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités

locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

21°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

22°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers, par le gouvernement du Royaume du Maroc ;

23°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne ;

24°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement conformément au dahir n° 1-77-4 précité ;

25°- les biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït Mal Al Qods Acharif en application du Dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) précité ;

26°- les activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :

- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

- aux services rendus à l'Etat ;

- et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur ;

27°- a)- les banques offshore pour :

- les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ;

- les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;

- les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ;

- les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

b)- les sociétés holding offshore pour :

- Les opérations faites par ces sociétés régies par la loi n° 58-90 précitée et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles ;

- Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le présent code ;

28°- Les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et quatre vingt (80) m² et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 93-I ci après.¹

29°- les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux

(2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;

30°- les opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet «Annassim» situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C) ;

31°- les opérations réalisées par la société «Sala Al Jadida» dans le cadre de son activité ;

32°- la restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuée par des personnes physiques ou morales ;

33°- les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.

Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâtiments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

34°- les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments visés au 33° ci-dessus ;

35°- les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ainsi que les opérations de démantèlement des avions ;

36°- les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujéti. Les opérations effectuées à l'intérieur et entre lesdites zones demeurent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

37°- l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société dénommée «Agence spéciale Tanger méditerranée» créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;

38°- les biens et services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à cinq mille (5.000) dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises ;

39°- les biens et marchandises acquis à l'intérieur par les personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à deux mille (2.000) dirhams taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Sont exclus de cette exonération les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées et les armes ainsi que les moyens de transports à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels ;

40°- les opérations d'acquisition des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 précitée relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

41°- (abrogé)

42°- les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi) ;

43°- les opérations de construction de mosquées ;

44°- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des oeuvres sociales des préposés religieux, créée par le dahir n° 1-09- 200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément aux missions qui lui sont dévolues.

45°- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint Coran créée par le dahir n° 1-09- 198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément aux missions qui lui sont dévolues.

II.- Sous réserve de la réciprocité, les marchandises, travaux ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient, auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique.

Cette exonération profite également aux organisations internationales et régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique.

46°- les biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers ainsi que les prestations effectuées par ladite Fondation.

Régime suspensif (Article 94)

I.- Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

II.- Les entreprises exportatrices de services peuvent sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

Bénéficiaire de ce régime, les entreprises catégorisées qui remplissent les conditions prévues par le décret pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

DEDUCTIONS ET REMBOURSEMENTS

Règle générale (Article 101)

1°- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation dans les cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

Les régularisations n'interviennent pas dans le cas de destruction accidentelle ou volontaire justifiée.

2°- Au cas où le volume de la taxe due au titre d'une période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui suit.

3°- Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois²⁵ de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Toutefois, ce délai n'est pas exigé en ce qui concerne les biens visés à l'article 102 ci-après.

Remboursement (Article 103) :

Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessous, le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée.

1° - Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92 et 94 ci-dessus, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire. Sont exclues dudit remboursement les entreprises exportatrices des métaux de récupération.

²⁵ Dispositions introduites par la loi de finances de l'année 2014.

2° - Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit de taxe résultant de l'application des dispositions prévues à l'article 101- 3° ci-dessus est remboursé dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

3°- Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens visés à l'article 92-I-6° ci-dessus et à l'article 123-22° ci-dessous, bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire.

4°- Les entreprises de crédit-bail (leasing) bénéficient du droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non imputable selon les modalités prévues par voie réglementaire.

5°- Les remboursements de taxe prévus au 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de < trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Cette demande de remboursement doit être déposée auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

6°- Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée, au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations et suspensions prévues aux articles 92 et 94 ci-dessus.

Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de taxe obtenues, le cas échéant, en vertu des articles 92 et 94 précités.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la détermination de la limite de remboursement concernant la ou les périodes suivantes.

Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'investissement (Article 103 bis) :²⁶

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant du droit à déduction, à l'exclusion des établissements et sociétés publics, dont les déclarations du chiffre d'affaires ont fait apparaître un crédit de taxe non imputable, peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'investissement à l'exception du matériel et mobilier du bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel.

Les modalités d'application du remboursement précité sont fixées par voie réglementaire.

La demande de remboursement doit être déposée trimestriellement auprès du service local des impôts, dont relève l'assujetti, au cours du mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration

²⁶ Dispositions nouvelles introduites par la loi de finances de l'année 2016.

du chiffre d'affaires fait apparaître un crédit de taxe non imputable au titre des biens d'investissement.

Le crédit de taxe déductible demandé en remboursement ne doit pas faire l'objet d'imputation. Les contribuables sont tenus de procéder à l'annulation dudit crédit sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit de taxe donnant lieu au remboursement.

Ouvre droit au remboursement la taxe sur la valeur ajoutée grevant les factures d'achat dont le paiement est intervenu au cours du trimestre.

Les remboursements de crédit de taxe afférent aux biens d'investissement sont liquidés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande de remboursement, dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur lesdits biens d'investissement. Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de remboursement.

Opérations exclues du droit à déduction (Article 106)²⁷

I.- N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

- 1°- les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- 2°- les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;
- 3°- les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;
- 4°- les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication, à l'exclusion du :
 - gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens ;
 - gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
 - gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien ; les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire ;
- 5°- les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;
- 6°- les frais de mission, de réception ou de représentation ;
- 7°- les opérations énumérées à l'article 99-3°-b) ci-dessus ;
- 8°- les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles visés à l'article 100 ci-dessus.

II. – N'est pas déductible la taxe ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse dix mille (10.000) dirhams par jour et par fournisseur dans la limite de cent mille (100.000) dirhams par mois fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à

²⁷ Version conforme à la loi de finances de l'année 2016.

condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation.

Toutefois, les conditions de paiement prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non transformés.

Compensation (Article 237)

Lorsqu'un contribuable demande la décharge, la réduction, la restitution du montant d'une imposition ou le remboursement de la taxe, l'administration peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation, au titre de l'impôt ou taxe concerné, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription. En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 220 ou 221 ci-dessus.

Dates d'effet et dispositions transitoires (Article 247 XII)

XII.- A.- Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière, tels que définis ci-après, destinés en particulier à la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, des impôts, droits et taxes ci-après:

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement.

On entend par logement à faible valeur immobilière, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètre carré et dont le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, à conclure avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, à réaliser un programme de construction intégré de deux cents (200) logements en milieu urbain et/ou cinquante (50) logements⁴¹³ en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessus.

Ces logements sont destinés, à titre d'habitation principale, à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois (2) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.

Les propriétaires dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux peuvent acquérir ce type de logement.

Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent céder au prix de vente prévu ci-dessus avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements à faible valeur immobilière construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant du régime de résultat net réel dans les conditions prévues au B bis ci-dessous.

Lesdits logements doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Ce programme de construction doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire.

Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non-respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du présent code :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.
- un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

- inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus ;
- produire une caution bancaire ou consentir une hypothèque au profit de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 130- II du présent code.

A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice des amendes, majorations et pénalités y afférentes.

Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription, l'administration fiscale peut émettre l'impôt au cours des quatre (4) années suivant l'année de réalisation du programme objet de la convention conclue avec l'Etat.

B- Les exonérations prévues au A du présent paragraphe sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du programme précité conformément aux dispositions dudit paragraphe durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2020

Dispositions exceptionnelles de la loi de finances pour l'année budgétaire 2014²⁸

Art 247-XXV Par dérogation aux dispositions de l'article 103 ci-dessus, le crédit de T.V.A cumulé à la date du 31/12/2013 est éligible au remboursement selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire précisant le mode, le calendrier ainsi que les plafonds des crédits.

On entend par crédit de taxe cumulé au sens du présent paragraphe le crédit né à compter du 1^{er} janvier 2004 et résultant de la différence entre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué

²⁸ BO n°6217bis du 27 Safar 1435 (31 Décembre 2013).

sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables .

Les entreprises concernées sont tenues de déposer dans les deux mois qui suivent celui de la publication au B.O du décret prévu au premier paragraphe , une demande de remboursement du crédit de taxe , établie sur ou d'après un modèle fourni à cet effet par l'administration fiscale et de procéder à l'annulation dudit crédit de taxe au titre de la déclaration de chiffre d'affaires qui suit le mois ou le trimestre du dépôt de ladite demande.

Le montant à restituer est limité au total du montant de la taxe initialement payé au titre des achats effectués, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté du taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires.

En ce qui concerne le crédit de taxe résultant uniquement de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à restituer est limité au montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition desdits biens.

L'administration fiscale procède à la liquidation des remboursements lorsqu'elle s'assure de la véracité du crédit cumulé de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordres de remboursement.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Extraits du Code Général Des Impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006) tel que modifié par la suite.

Décret n° 2.06.574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code Général des Impôts, tel que modifié par le décret n° 2.08.103 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) (B.O n° 5684 du 21 Kaada 1429 20 novembre 2008)

Remboursement (Article 25)

I.- La demande du remboursement visé au 1° de l'article 103 du code général des impôts, doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1°.- pour les importations directes par les bénéficiaires et ouvrant droit à remboursement : une copie des factures d'achat, une copie de la déclaration d'importation et de la quittance de règlement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, ainsi qu'un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et nature exacte des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de celle qui a été versée;

2°.- pour les achats de biens et services, les livraisons, les façons et les travaux effectués au Maroc, la copie des factures ou mémoires ouvrant droit au remboursement, accompagnée d'un relevé récapitulatif comportant :

a) la référence aux factures ou mémoires ainsi que le numéro d'identification attribué par le service des impôts y figurant ;

b) la nature exacte des marchandises, biens, services, façons ou travaux, le montant des mémoires ou factures correspondants et, le cas échéant, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés sur ces factures ou mémoires ;

c) la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Les relevés visés ci-dessus doivent comporter, en outre, dans une colonne distincte, le numéro d'inscription des factures d'achat et de façon ou des documents douaniers en tenant lieu, aux livres comptables dont la tenue est prescrite par l'article 118 du code précité.

Les valeurs figurant auxdits relevés sont totalisées par catégorie et leur montant doit correspondre à celui des importations, des achats de biens et services, des livraisons, des façons et des travaux figurant sur la ou les déclarations du chiffre d'affaires annexées à la demande de remboursement.

Les exportateurs doivent, en outre, joindre aux documents visés ci-dessus, les avis d'exportation établis conformément à un imprimé fourni par la direction des impôts et les copies de factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtus du visa des services de la douane et récapitulés sur des relevés distincts.

Les personnes effectuant des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension prévues aux articles 92 (I- 3° et 6°) et 94 du code précité doivent joindre à leur demande de remboursement les attestations de vente en exonération ou de suspension de la taxe et les factures justifiant de la réalisation effective de ces opérations.

II- La demande de remboursement visée à l'article 103- 2° du code précité doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus et accompagnée de la déclaration de cessation d'activité visée au 2e alinéa de l'article 114 dudit code.

III- La demande de remboursement visée à l'article 103-3° du code précité doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus et les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition des biens visés aux articles 92-6° et 123- 22°) du code général des impôts.

IV.- La demande de remboursement visée à l'article 103-4° du code précité doit être établie selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus.

Conformément à l'article 125(VI) du code précité, les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible et non imputable, relatif aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2008.

Locaux à usage de logement social et logements à faible valeur immobilière (article 10) :

La demande de remboursement de la taxe ayant grevé les opérations visées aux articles 92 (I- 28°) et 247- XII du code général des impôts doit être établie sur un imprimé modèle fourni à cet effet par l'administration et déposé auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire.

Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du permis d'habiter.

Les personnes réalisant les opérations susvisées doivent fournir en plus des justificatifs de leurs achats de biens et services visés à l'article 25 ci-dessous, les documents ci-après :

- copie certifiée conforme du permis de construire accompagnée du plan de construction ; - copie certifiée conforme du permis d'habiter ;

- copie certifiée conforme du contrat de vente. Les promoteurs immobiliers visés à l'article 89-II-5° du code précité, doivent tenir une comptabilité séparée au titre des opérations de construction de locaux à usage d'habitation visées aux articles 92-I-28° et 247-XII dudit code.

Décret n° 2-14-271 du 30 jourmada II 1435 (30 avril 2014) relatif au remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° [1-06-232](#) du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété par l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir [1-13-115](#) du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), notamment l'article 247-XXV du Code général des impôts précités ;

Vu le décret n° [2-06-574](#) du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel que modifié et complété ;
Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014),

DECRETE

Article 1

Le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du code général des impôts est accordé, au titre de l'année 2014, aux contribuables dont le montant dudit crédit de taxe est inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Pour bénéficier dudit remboursement, les personnes concernées doivent déposer auprès du service local des impôts dont elles relèvent, dans les deux mois qui suivent celui de la publication du présent décret au « Bulletin officiel », une demande de remboursement formulée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives des achats de biens et services, telles que prévues à l'article 25 du décret susvisé n° [2-06-574](#) du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

Ces pièces justificatives doivent être présentées et classées selon leur ordre au relevé de déduction où elles sont récapitulées par année et par taux. Ledit relevé est établi dans les conditions prévues à l'article 25 du décret précité.

Article 2

Les personnes concernées doivent joindre outre les documents visés ci-dessus, un rapport sommaire certifié par un commissaire aux comptes comportant par année, les éléments suivants :

1) pour le crédit de taxe résultant du différentiel des taux :

- * chiffres annuel total hors taxe déclaré selon le régime d'imposition à la TVA :
 - chiffre d'affaires annuel hors champ d'application de la TVA ;
 - chiffre d'affaires annuel exonéré sans droit à déduction ;
 - chiffre d'affaires annuel exonéré avec droit à déduction ;
 - chiffre d'affaires annuel réalisé en suspension de taxe ;
 - chiffre d'affaires annuel imposable hors taxe, par taux d'imposition.
- * montant annuel de la TVA exigible, par taux ;
- * déductions :
 - achat non immobilisés :

§ Montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu ;

- achats immobilisés ;

§ Montants annuels des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu ;

* Prorata de déduction ;

* Crédit de taxe déposé hors délai, s'il y a lieu ;

* montant de la réduction de 15% ;

* crédit de taxe annuel ;

* plafond du remboursement annuel :

- des achats non immobilisés acquis au taux de 20% ;

- des achats non immobilisés acquis au taux de 14% ;

- des achats non immobilisés acquis au taux de 10%.

* répartition des achats par taux, lorsque le chiffre d'affaires est soumis à plusieurs taux de TVA.

2) Pour le crédit de la taxe lié à l'investissement :

Outre les éléments visés au 1) ci-dessus, les renseignements suivants :

- montant total de la TVA sur l'investissement réalisé ;

- montant total de la TVA récupérée au titre des achats immobilisés ;

- montant total de la TVA remboursée au titre des achats immobilisés avec indication des montants demandés par trimestre ;

- montant restant de la TVA n'ayant pas été imputé ou remboursé (plafond du remboursement) ;

- achats annuels obtenus en exonération de taxe ;

- achats annuels en suspension de taxe ;

- importations annuelles sous les régimes suspensifs en douane.

3) pour les entreprises qui ont opéré la déduction d'une partie du crédit de taxe au cours de l'année 2014, les renseignements suivants :

- montant de crédit de taxe cumulé au 31 décembre 2013 ;

- montant de crédit de taxe imputé à la date du dépôt de la demande de remboursement.

Article 3

Les contribuables dont le montant du crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013 est inférieur ou égal à deux cent mille (200.000) dirhams, ne sont pas tenus de certifier le rapport sommaire précité par un commissaire aux comptes.

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 30 Joumada II 1435 (30 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MOHAMMED BOUSSAID

[Décret d'application n° 2-15-135 du 10 joumada II 1436 \(31 mars 2015\), publié au Bulletin Officiel \(B.O\) n° 6348 du 12 joumada II 1436 \(2 avril 2015\).](#)

Le Chef du Gouvernement,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel

que modifié et complété par la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014, notamment son article 247-XXV;

Vu le décret n°2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts tel que modifié et complété ;
Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 5 MARS 2015.

DECRETE :

Article premier. - Le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du code général des impôts est accordé par année dans la limite du tiers du montant du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser, au cours des années 2015, 2016 et 2017 aux contribuables dont le montant dudit crédit de taxe est supérieur à vingt millions (20 000 000) de dirhams et inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de dirhams.

Pour bénéficier dudit remboursement, les personnes concernées doivent déposer auprès du service local des impôts dont elles relèvent, dans les deux mois qui suivent celui de la publication du présent décret, une demande de remboursement formulée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives des achats de biens et services, telles que visées à l'article 25 du décret susvisé n° 2-06- 574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006).

Ces pièces justificatives desdits achats doivent être présentées et classées selon leur ordre au relevé de déduction où elles sont récapitulées, par année et par taux. Ledit relevé est établi dans les conditions prévues à l'article 25 du décret précité.

Article 2.- Les personnes concernées doivent joindre, à la demande outre les documents visés ci-dessus, un rapport sommaire certifié par un commissaire aux comptes comportant, par année, les éléments suivants :

1) pour le crédit de taxe résultant du différentiel des taux :

- chiffre d'affaires annuel total hors taxe déclaré selon le régime d'imposition à la T.V.A :
 - chiffre d'affaires annuel hors champ d'application de NA ;
 - chiffre d'affaires annuel exonéré sans droit à déduction ;
 - chiffre d'affaires annuel exonéré avec droit à déduction ;
 - chiffre d'affaires annuel réalisé en suspension de taxe ;
 - chiffre d'affaires annuel imposable hors taxe, par taux d'imposition.
- montant annuel de la NA exigible, par taux.
- déductions :
 - Achats non immobilisés :
 - montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la NA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu.
 - Achats immobilisés :
 - montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la NA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu.
- prorata de déduction ;
- crédit de taxe déposé hors délai, s'il y a lieu ;
- montant de la réduction de 15% :
 - crédit de taxe annuel ;
- plafond du remboursement annuel :
 - des aces non immobilisés acquis au taux de 20% ;
 - des achats non immobilisés acquis au taux de 14% ;
 - des achats non immobilisés acquis au taux de 10%.
- répartition des achats par taux, lorsque le chiffre d'affaires est soumis à plusieurs taux de TVA.

2) pour le crédit de taxe lié à l'investissement : outre les éléments visés au 1) ci-dessus, les renseignements suivants :

- montant total de la NA sur l'investissement réalisé ;
- montant total de la NA récupérée au titre des achats immobilisés ;
- montant total de la NA remboursée au titre des achats immobilisés avec indication des montants demandés par trimestre ;
- montant restant de la NA n'ayant pas été imputé ou remboursé (plafond du remboursement) ;
- achats annuels obtenus en exonération de taxe ;
- achats annuels en suspension de taxe ;
- importations annuelles sous les régimes suspensifs en douane.

3) pour les entreprises qui ont opéré la déduction d'une partie du crédit de taxe au cours des années 2014 et 2015, les renseignements suivants :

- montant du crédit de taxe cumulé au 31 décembre 2013 ;
- montant du crédit de taxe Imputé à la date du dépôt de la demande de remboursement.

Article 3.- Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 31 MARS 2015
Le Chef du Gouvernement

Pour contreseing le Ministre de l'Economie et des Finances
M. Mohammed Boussaïd

FORMULAIRES

ANNEXE 3 : FORMULAIRES

MODELE	LIBELLE
AAC 121F-07I	Demande de remboursement
AAC 122F-07I	Remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée : Etat des taxes rejetées
AJC 030F-08I	Décision de remboursement
AAC 123F-08I	Décision de remboursement
AJC 031F-08I	Ordre de remboursement
AAC 102F-09I	Liste des fournitures, des marchandises, matières premières, emballages irrécupérables et services nécessaires aux opérations d'exportation à recevoir en suspension de la TVA
AAC 103F- 09I	Attestation d'achat en exonération de la TVA
AAC 104F-07I	Liste des fournitures, des marchandises, matières premières, emballages irrécupérables et services nécessaires aux opérations d'exportation à recevoir en suspension de la TVA de produits et de services susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement
AAC 550F-16I	Taxe sur la Valeur Ajoutée Demande de remboursement de la T.V.A sur les biens d'investissement (Article 103bis du Code Général des Impôts C.G.I)
AAC 560F-16I	Etat des taxes rejetées remboursement de la T.V.A sur les biens d'investissement (Article 103 bis du Code Général des Impôts C.G.I)
AAC 570F-16I	Etat des taxes des taxes imputables non remboursables remboursement de la T.V.A sur les biens d'investissement (Article 103 bis du Code Général des Impôts C.G.I)
AAC 590F-16I	Etat de liquidation remboursement de la T.V.A sur les biens d'investissement (Article 103 bis du Code Général des Impôts C.G.I)
AAM 102F-16I	Liste des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par certaines associations ou institutions Article 92 (I-12°-13°-14°-15°-16°-17°-24°-25°-37°-44°- 45° et 46°) et Article 123 (29° - 30° - 31° - 32° - 33° - 38° - 39° - 43° - 44° et 45°) du Code Général des Impôts

AAM 104F-16I	Liste des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par certaines associations ou institutions Article 92 (I-12°-13°-14°-15°-16°-17°- 24°-25°- 37° -44° - 45° et 46°) et Article 123 (29°- 30° -31° -32°- 33° - 38°- 39° - 43° - 44° et 45°) du CGI.
ADC 080f -16E	Taxe sur la Valeur Ajoutée: Déclaration trimestrielle
ADC 100f -16E	Taxe sur la Valeur Ajoutée : Déclaration mensuelle



DR / DP ou DIP :.....

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Subdivision de :.....

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Identifiant Fiscal							
Code NMAE							

PERIODE :

Je soussigné(e) (nom et prénom):

agissant à titre personnel ou en qualité de :

de la société :

exerçant l'activité de :

ayant mon établissement principal ou son siège social à (adresse) :

inscrit au registre de commerce de : sous le n°

et ayant la qualité de :

sollicite par la présente, en application des dispositions de l'article 103 du Code Général des Impôts, le remboursement des taxes ayant grevé les éléments du prix des opérations réalisées au cours du sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus respectivement aux articles 92 et 94 du Code Général des Impôts.

Les sommes à rembourser en fonction des documents et des justifications annexés à la présente demande et sous réserve des rectifications apportées par la Direction Générale des Impôts et des contrôles et vérifications ultérieurs exercés par elle, devront être virées :

- au compte courant postal n°

ou - au compte n° (R I B)

/ /

de la banqueagence de :

Je certifie que les renseignements consignés sur les documents ci-joints ainsi que les pièces justificatives y annexées sont sincères et conformes à mes livres et documents comptables.

Je m'engage, sous première injonction de la Direction générale des Impôts, à restituer les sommes dont le remboursement aura été obtenu indûment, majorées des sanctions prévues à l'article 187 du Code susvisé.

A.....le.....

Signature

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DEMANDE

DESIGNATION				NOMBRE	
Déclaration modèle(à fournir double exemplaire)					
Justifications d'exportation	{	Avis d'exportation (1 par exportation)	comportant le visa		
		Copies des factures clients (1 par client)	et le cachet de la douane		
		Attestation de commissionnaires			
		Relevé des avis d'exportation et des copies de factures de vente			
					
Achats non immobilisés	{	I. Relevé des factures des prestataires de service			
		II. Copie des factures des prestataires de service			
					
		III. Relevé des achats à l'importation			
		IV. Copies des déclarations d'imposition			
		V. Quittances de règlement de la T.V.A y afférents			
		VI. Relevé des factures d'achats au Maroc			
		VII. Copie des factures des achats au Maroc			
		VIII. Relevé des factures des travaux à façon			
	IX. Copies des factures relatives aux travaux à façon				
	{	I. Relevé des achats à l'importation			
		II. Copies des déclarations d'imposition			
		III. Quittances de règlement de la T.V.A			
					
		IV. Relevé des achats au Maroc			
V. Copie des factures des achats au Maroc					
VI. Relevé des factures relatives à la livraison à soi-même					
{					
	VII. Copie des factures relatives à la livraison à soi-même				
Immobilisations	{	VIII. Relevé des factures relatives aux travaux d'installation et pose			

.....
IX. Copies des factures relatives aux

Factures		Noms et adresses des fournisseurs	N° d'identification fiscale	Montant des taxes rejetées	Motif du rejet
N°	Dates				
Total des taxes rejetées					



Royaume du Maroc



DR/DP ou DIP DE

.....

R.A.F de : .. .

Identifiant fiscal /_/_/_/_/_/_/_/_/_/

N° de la décision : /_/_/_/_/

Date de la décision /_/_/ /_/_/ /_/_/

DECISION DE REMBOURSEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu l'article 5 de la loi n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° : 1-06-232 du 10 HIJA 1427 (31 DECEMBRE 2006).

Vu le Code Général des Impôts, objet de l'article 5 sus visé, et notamment ses articles : 101-102-103-104-105-106-108-119-124-184-186- 187 et 237.

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 HIJA 1427 (31 DECEMBRE 2006) ,
pris pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée prévues au Titre III de la partie I du Livre I du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1878-04 du 14 ramadan 1425(28 octobre 2004) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967, incluant dans la liste des dépenses sans ordonnancement préalable, le remboursement de la T.V.A;

Vu la demande en date du /_/_/ /_/_/ /_/_/ , présentée par la société. à l'effet d'obtenir pour la période du , le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus respectivement aux articles 92 et 94 du Code Général des Impôts susvisé.

Vu les justifications produites par le redevable, le bien fondé de sa demande a été reconnu à concurrence de la somme de (en lettres).....

.....**DH**

DECIDE

ARTICLE PREMIER: Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser à la société (raison sociale)....., adresse :....., pour la période du est fixé à la somme de (en lettres) :

..... **DH**
à virer au compte n° (RIB) :

/_/_/_/_/ /_/_/_/ /_/_/_/ /_/_/_/ /_/_/_/ /_/_/_/ /_/_/_/ /_/_/_/ /_/_/_/ /_/_/_/

ouvert à (Banque) :

Intitulé (Agence)

.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 125 du Code Général des Impôts susvisé, le montant à rembourser est imputé sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée pris en recette au budget général de l'Etat.

A :

...., le :

Pour Le Ministre de l'Economie et des Finances
et par délégation

A: , le:

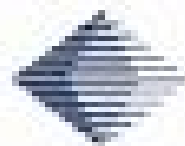


DR/DP ou DIP de

.. .

Royaume du Maroc

و و



Direction Générale des Impôts

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
RECETTE DE L ADMINISTRATION FISCALE
DE :

EXERCICE: /_/_/_/_/**ORDRE DE REMBOURSEMENT****(ARTICLE 103-5°)****du C G I****MONTANT EN
CHIFFRES :**

Par décision N° /_/_/_/_/ en date du : /_/_/ /_/_/ /_/_/_/_/

la somme de :(en lettres) DHS ,

/_/_/_/_/_/_/ DH

représentant la TVA ouvrant droit au Remboursement au titre du :

doit être remboursé à la société :

Identifiant fiscal : /_/_/_/_/_/_/_/

Sise au :

et versé au compte (RIB) n° : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Ouvert à :intitulé :

Le montant du présent ordre de remboursement sera imputé sur le compte
 De Trésorerie tenu par le Trésorier Général du Royaume.

Ale : /_/_/ /_/_/ /_/_/_/_/

Pour le ministre de l économie et
 des Finances et par délégation

pour acquis de la somme (en lettres) de :

.....



**Liste des fournitures, des marchandises, matières premières,
emballages irrécupérables et services nécessaires aux opérations
d'exportation**

A recevoir en suspension de la TVA

(Article 94 du Code Général des Impôts)

DR / DP ou DIP de :

Subdivision de

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° Identifiant fiscal

Nom et Prénom ou raison sociale du demandeur :

Profession : date de début d'activité : /_/_/ _/_/ _/_/

Adresse :

Nom ou raison sociale du fournisseur	Identifiant Fiscal du fournisseur	Adresse du fournisseur	Profession ou activité (s)	Références de la facture ou autres pièces justificatives	Nature des marchandises, matières premières, emballages irrécupérables et services	Quantité	Valeur (H.T.)	Taux	T.V.A. *
TOTAL									

A.....le.....

Cachet et signature de l'entreprise bénéficiaire :

* Indiquer le montant de la TVA correspondant à la valeur du produit ou du service nécessaire à l'opération d'exportation à acquérir en suspension de taxe.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

DR / DP ou DIP

de :

Subdivision de

Identifiant Fiscal							
Code NMAE							

Attestation d'achat en exonération de la TVA*

N°

Régime suspensif

(Article 94 du Code Général des Impôts)

Le chef de service de l'assiette des Impôts de soussigné (e), certifie que M. (ou raison sociale)....., inscrit au registre du commerce den°..... exerçant la profession dedate de début d'activité /__/__/__/_/____/ et demeurant à....., bénéficie du régime suspensif prévu par l'article 94 du Code Général des Impôts pour recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux opérations d'exportation.

La présente attestation ne peut être utilisée que par :

M..... identifiant fiscal n° /__/__/__/_/____/ profession.....adresse afin de justifier des ventes en suspension de taxe à son client sus-visé durant l'année : /__/__/__/_/____/

Cette attestation n'est valable que pour les opérations mentionnées sur les listes y annexées.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus d'un cachet portant la mention : « vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 94 du Code Générale des Impôts ».

Le défaut d'attestation ou l'utilisation abusive de toute attestation expose le fournisseur aux sanctions prévues par les articles 187 et 192 du Code Général des Impôts.

A, le

Visa de l'Administration Fiscale

***N.B :** Cette attestation valable uniquement pour l'année de délivrance, est établie en triple exemplaire. L'un des exemplaires est conservé par le service local des impôts, les deux autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa comptabilité.



DR / DP ou DIP de :

Subdivision de

**Liste des fournitures, des marchandises, matières premières,
emballages irrécupérables et services nécessaires aux opérations
d'exportation de produits et de services susceptibles d'ouvrir droit aux
déductions et au remboursement**

A recevoir en suspension de la TVA

(Article 94 du Code Général des Impôts)



--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° Identifiant fiscal

Attestation N° :en date du /__/__/__/__/__/__/__/

Nom et Prénom ou raison sociale du bénéficiaire :

Profession :date de début d'activité : /__/__/__/__/__/__/__/

Adresse :

Nom ou raison sociale du fournisseur	Identifiant Fiscal du fournisseur	Adresse du fournisseur	Profession ou activité (s)	Références de la facture ou autre P.J	Nature des marchandises, matières premières, emballages irrécupérables et services	Quantité	Valeur (H.T.)	Taux	T.V.A.

A.....le.....

Visa de l'Administration Fiscale



DR/DIP/DP de :
.....

**LISTE DES BIENS D'EQUIPEMENT, MATERIELS ET
OUTILLAGES ACQUIS PAR CERTAINES ASSOCIATIONS
OU INSTITUTIONS ¹**

Article 92 (I-12°-13°-14°-15°-16°-17°-24°-25°-37°-44°- 45° et 46°) et
Article 123 (29° - 30° - 31° - 32° - 33° - 38° - 39° - 43° - 44° et 45°)
du Code Général des Impôts

Modèle n°: AAM102F-16I

Nom du demandeur :
N° d'identification fiscale : / / / / / / / / / /
Activité :
Adresse :

Noms ou raisons sociales et adresses des fournisseurs ²	N° d'identification fiscale	Désignation des biens	Quantité	Valeur (H.T)	Taux	T.V.A
TOTAL						

1 Liste à établir par le demandeur et à joindre à la demande d'achat en exonération à laquelle sont joints une copie conforme des statuts de l'association ou de l'institution ainsi que les factures proforma ou devis des biens d'équipement en triple exemplaire.

2 S'il s'agit d'importation, indiquer le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

A le

Signature



/ / Trimestre Année / / / / /

- (1) A déposer au cours du mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration du chiffre d'affaires fait apparaître un crédit de taxe non imputable au titre des biens d'investissement.
- (2) Le montant demandé en remboursement doit être annulé sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit de taxe ouvrant droit au remboursement.
- (3) Les taxes sur biens d'investissement réglées antérieurement au trimestre objet de la demande de remboursement, ainsi que celles grevant l'acquisition du matériel, mobilier de bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel, sont imputables mais non remboursables.

Pièces justificatives à joindre à la demande

DESIGNATION	NOMBRE
Pièces justificatives des importations	
- Factures d'achat des biens d'équipement, matériels et outillages ;	
- Déclarations d'importation ;	
- Quittances de douane indiquant le règlement de la TVA ;	
- Relevé des achats à l'importation.	
Pièces justificatives des achats à l'intérieur	
- Factures d'achat des biens d'équipement, matériels et outillages ou mémoires et décomptes provisoires des travaux de construction ;	
- Relevé des achats à l'intérieur.	



Direction Générale des Impôts



ETAT DES TAXES REJETEES

REMBOURSEMENT DE LA T.V.A SUR LES BIENS D'INVESTISSEMENT (Article 103 bis du Code Général des Impôts C.G.I)



Modèle n° AAC560F-16I

DRI / DIP ou DP de
Nom et prénom ou raison sociale
.....
N° d'identification fiscale
Période

Facture		Nom et prénom ou raison sociale du fournisseur	N° d'identification fiscale	Montant des taxes rejetées	Motif du rejet
N°	Date				
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
Montant total des taxes rejetées					



DRI / DIP ou DP de

Nom et prénom ou raison sociale

.....

N° d'identification fiscale

Période

ETAT DES TAXES IMPUTABLES NON REMBOURSABLES ⁽¹⁾

Modèle n° AAC570F-16I

REMBOURSEMENT DE LA T.V.A SUR LES BIENS D'INVESTISSEMENT

(Article 103 bis du Code Général des Impôts C.G.I)

Facture		Nom et prénom ou raison sociale du fournisseur	N° d'identification fiscale	Montant des taxes rejetées	Motif du non remboursement
N°	Date				
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
Montant total des taxes imposables non remboursables					

(1) Les montants de taxes non éligibles au remboursement figurant sur le présent état et ayant fait l'objet d'annulation mais qui demeurent toutefois imposables, doivent être ajoutés à la ligne 170 de la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit.



**ETAT DE LIQUIDATION
REMBOURSEMENT DE LA T.V.A SUR LES
BIENS D'INVESTISSEMENT**

(Article 103 bis du Code Général des Impôts C.G.I)

Modèle n° AAC590F-16I

DR/DP ou DIP de
R.A.F de

Demande n°

Date de dépôt :

/___/ Trimestre Année /___/___/___/

Nom et prénom ou raison sociale

N° d'identification fiscale :

Montant du remboursement TVA au titre des biens d'investissement		
1	Crédit de taxe à la fin du trimestre (ligne 201 ou 203)	
2	Montant TVA sur investissements du trimestre	
3	Crédit de taxe éligible au remboursement (2) si (2) < (1) (1) si (1) < (2)	
4	Montant demandé en remboursement	
5	Taxes rejetées	
6	Taxes imputables non remboursables	
7	Montant à rembourser (le moins élevé des montants (3-5-6) ou (4-5-6))	

Décision de remboursement n°.....

Dossier n°.....

A, le.....
Nom et visa de l'agent liquidateur



LISTE DES BIENS D'EQUIPEMENT, MATERIELS ET OUTILLAGES ACQUIS PAR CERTAINES ASSOCIATIONS OU INSTITUTIONS ¹

Article 92 (I-12°-13°-14°-15°-16°-17°- 24°-25°- 37° -44° - 45° et 46°) et Article 123 (29°- 30° -31° -32°- 33° - 38°- 39° - 43° - 44° et 45°) du CGI.

Modèle n°: AAM104F-16I

Nom du bénéficiaire :
Attestation n° : en date du /__/_/ /__/_/ /__/_/
N° d'identification fiscale : /__/_/ /__/_/ /__/_/ /__/_/
Activité :
Adresse :

Noms ou raisons sociales et adresses des fournisseurs ²	N° d'identification fiscale	Désignation des biens	Quantité	Valeur (H.T)	Taux	T.V.A
TOTAL						

1 Liste à établir par le service et à joindre à l'attestation délivrée.

2 S'il s'agit d'importation, indiquer le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

A le

Visa de l'Administration Fiscale

(2) Le total de la TVA exigible (ligne 130) ne doit contenir la ligne 129 que si le résultat des lignes ((130-129) -190) est positif. A défaut, le montant de la TVA figurant sur la ligne 129 doit être intégré dans la ligne 204.

D	Ventilation des déductions	Taux	TVA figurant sur factures d'achats ou mémoires	% prorata (*)	TVA Déductible
	1-ACHATS NON IMMOBILISES				
	<u>Prestations de services</u>				
140	- Prestations de services	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
141	- Transport	14%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
142	- Opération de banque	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
143	- Hôtels de voyageurs, et ensemble immobilier à destination touristique	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
144	- Les opérations des avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
153	- Autres prestations de services	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
	<u>Autres achats non immobilisés</u>				
145	- Achat à l'importation	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
146	- Achat à l'intérieur	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
147	- Achat à l'importation	14%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
148	- Achat à l'intérieur	14%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
149	- Achat à l'importation	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
150	- Achat à l'intérieur	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
151	- Achat à l'importation	7%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
152	- Achat à l'intérieur	7%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
155	<u>Travaux à façon</u>	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
156	<u>Sous-traitance (travaux immobiliers)</u>	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
157	- Déduction prévue par l'article 125-VII du CGI (1/5 du montant de la TVA payée au cours du mois de décembre 2013)		/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
	2-IMMOBILISATIONS				
162	- Achat à l'importation	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
163	- Achat à l'intérieur	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
164	- Livraison à soi-même autre que les constructions	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
165	- Installation et pose	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
166	- Constructions	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
167	- Livraison à soi-même de constructions	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
168	- Autres immobilisations	14%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
169	- Autres immobilisations	7%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
170	- Crédit de la période précédente.....		/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
180	-Déduction complémentaire de la régularisation du prorata		/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
181	-Fraction du crédit de taxe cumulé (**)		/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
190	Total de la TVA déductible				/ / / / / / / / / /
200	- TVA due (130 - 190)				/ / / / / / / / / /
201	- Crédit à reporter (en rouge) (190 - 130)				/ / / / / / / / / /
202	- Réduction de 15% du crédit de la période ((190 - 170) - 130) × 15%.....				/ / / / / / / / / /
203	- Crédit restant cumulé après réduction de 15% (201- 202).....				/ / / / / / / / / /
204	- Crédit accompagné de paiement y compris la TVA due dans le cadre de l'article 115 du CGI.				/ / / / / / / / / /

Les indications figurant sur la présente déclaration ainsi que le relevé détaillé des déductions joints, sont certifiés exacts et conformes.

A....., le.....
SIGNATURE ET CACHET

CADRE RESERVE A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS			
PAIEMENT SPONTANE		PAIEMENT EN DIFFERE	
RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DE.....		SUBDIVISION DE.....	
Détail des droits	Montant	Détail des droits	Montant
TVA principal	/ / / / / / / / / /	TVA principal	/ / / / / / / / / /
Majoration de 5% ou 15%	/ / / / / / / / / /	Majoration de 5% ou 15%	/ / / / / / / / / /
Pénalité de 20%	/ / / / / / / / / /	Pénalité de 20%	/ / / / / / / / / /
Majorations de retard 5% et 0,5%	/ / / / / / / / / /	Majorations de retard 5% et 0,5%	/ / / / / / / / / /
Amende de 500 DH	/ / / / / / / / / /	Amende de 500 DH	/ / / / / / / / / /
TOTAL	/ / / / / / / / / /	TOTAL	/ / / / / / / / / /
Constaté	/ / / / / / / / / /	Montant émis par EP n°.....	/ / / / / / / / / /
F.J.O.n°.....		ART N°.....	
Quittance N°.....du		Mis en recouvrement le.....	
MONTANT	/ / / / / / / / / /	R.A.F de :	
Différence en différé	/ / / / / / / / / /		
A.....le..... CACHET DE LA RECETTE		A.....le..... CACHET DE LA SUBDIVISION	

(*) Pourcentage du prorata des déductions figurant sur la déclaration ADC110F.

(**) -Ligne réservée aux contribuables bénéficiant du remboursement de crédit de TVA cumulé visé à l'article 247-XXV du CGI ;
-Fraction du crédit de taxe cumulé au 31-12-2013 à imputer à concurrence du montant de la TVA due.

NB. Conformément aux dispositions de l'article 167 du CGI, la base de calcul de la taxe est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.



DRI, DP ou DIP de :
.....
Subdivision :

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE Déclaration Mensuelle

Article 110 du Code Général des Impôts (CGI)

Modèle n°: ADC100F-16E

Mois : /_/_ Année : /_/_/_/_/_

Fait générateur : Débit ☐ Encaissement ☐

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE	
N°d'identification fiscale: /_/_/_/_/_/_/_/_	C.N.I ou Carte de séjour N°: /_/_/_/_/_/_/_/_
Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /_/_/_/_/_/_/_/_ /_/_/_/_/_/_/_/_	
Nom, Prénom (s) ou Raison Sociale :	
Activité principale :	
Adresse du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal :	
Ville :	
Téléphone :	Fax : e-mail :

A	Ventilation du chiffre d'affaires total	Montant	
010	Montant du chiffre d'affaires réalisé y compris les affaires non imposables (HT)		
020	- Opérations situées hors champ d'application de la TVA		
030	- Opérations exonérées sans droit à déduction (article 91 du CGI)		
040	- Opérations exonérées avec droit à déduction (article 92 du CGI)		
050	- Opérations faites en suspension de la TVA (article 94 du CGI)		
060	Chiffre d'affaires imposable à répartir (différence ligne 10 - (20 + 30 + 40 + 50)) (HT)		
B	Ventilation du chiffre d'affaires imposable	Base imposable (HT)	Taxe exigible
	TAUX NORMAL DE 20% AVEC DROIT A DEDUCTION		
080	-Opérations de production et de distribution		
081	-Prestations de services		
082	-Professions libérales visées à l'article 89-I-12°-(b) du CGI		
083	-Opérations de crédit-bail		
087	-Opérations d'entreprises de travaux immobiliers		
102	-Autres		
	TAUX REDUIT DE 14% Avec droit à déduction		
084	- Beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale visé à l'article 91 (I-A, 2°)		
088	- Opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion du transport ferroviaire		
090	- Energie électrique		
104	- Autres		
	Sans droit à déduction		
091	- Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances		
	TAUX REDUIT DE 10% AVEC DROIT A DEDUCTION		
077	- Les chauffe-eau solaires		
078	- Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples		
079	- Les équipements à usage exclusivement agricole		
085	- Les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois		
086	- les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.		
089	- Les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié		
092	- Les opérations de restauration et de logement dans des hôtels		
093	- Opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises		
094	- Location d'hôtels ou d'ensembles immobiliers à destination touristique.		
095	- Les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants		
096	- Le sel de cuisine (gemme ou marin)		
097	- Le riz usiné et les pâtes alimentaires		
098	- Les huiles fluides alimentaires		
099	- Les transactions relatives aux valeurs mobilières		
100	- Les opérations de banque et de crédit et les commissions de change		
101	- Les transactions portant sur les actions et les parts sociales		
103	- Les opérations de vente et de livraison des œuvres et objets d'art		
105	- Les opérations des avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires		
108	- Gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux		
109	- Les Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées		
118	- Autres		
	TAUX REDUIT DE 7% AVEC DROIT A DEDUCTION		
106	- L'eau livrée aux réseaux de distribution publique et les prestations d'assainissement		
107	- Location de compteurs d'eau et d'électricité		
110	- Produits pharmaceutiques, matières premières et produits entrant dans leurs compositions ainsi que les emballages non récupérables de ces produits et matières		
111	- Les fournitures scolaires, produits et matières entrant dans leur composition		
113	- Sucre raffiné ou aggloméré		
114	- Conserves de sardines		
115	- Lait en poudre		
116	- Savon de ménage		
117	- Voiture économique et produits et matières entrant dans sa fabrication		
119	- Autres		
120	Reversement de la TVA à différents titres (cessation, régularisation,...)		
C	Opérations réalisées avec des contribuables non résidents ⁽¹⁾ (Article 115 du CGI)		
129	Opérations réalisées avec des contribuables non résidents ⁽¹⁾		
130	TOTAL de la TVA exigible		⁽²⁾

(1) Joindre la liste des contribuables non résidents (annexe n° ADC081).

(2) Le total de la TVA exigible (ligne 130) ne doit contenir la ligne 129 que si le résultat des lignes ((130-129) -190) est positif. A défaut, le montant de la TVA figurant sur la ligne 129 doit être intégré dans la ligne 204.

D	Ventilation des déductions	Taux	TVA figurant sur factures d'achats ou mémoires	% prorata (*)	TVA Déductible
	1-ACHATS NON IMMOBILISES				
	<u>Prestations de services</u>				
140	- Prestations de services	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
141	- Transport	14%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
142	- Opération de banque	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
143	- Hôtels de voyageurs, et ensemble immobilier à destination touristique	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
144	- Les opérations des avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
153	- Autres prestations de services	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
	<u>Autres achats non immobilisés</u>				
145	- Achat à l'importation	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
146	- Achat à l'intérieur	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
147	- Achat à l'importation	14%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
148	- Achat à l'intérieur	14%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
149	- Achat à l'importation	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
150	- Achat à l'intérieur	10%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
151	- Achat à l'importation	7%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
152	- Achat à l'intérieur	7%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
155	<u>Travaux à façon</u>	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
156	<u>Sous-traitance (travaux immobiliers)</u>	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
157	- Déduction prévue par l'article 125-VII du CGI (1/5 du montant de la TVA payée au cours du mois de décembre 2013)		/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
	2-IMMOBILISATIONS				
162	- Achat à l'importation	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
163	- Achat à l'intérieur	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
164	- Livraison à soi-même autre que les constructions	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
165	- Installation et pose	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
166	- Constructions	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
167	- Livraison à soi-même de constructions	20%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
168	- Autres immobilisations	14%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
169	- Autres immobilisations	7%	/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
170	- Crédit de la période précédente.....		/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
180	-Déduction complémentaire de la régularisation du prorata		/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
181	-Fraction du crédit de taxe cumulé (**)		/ / / / / / / / / /		/ / / / / / / / / /
190	Total de la TVA déductible				/ / / / / / / / / /
200	- TVA due (130 - 190)				/ / / / / / / / / /
201	- Crédit à reporter (en rouge) (190 - 130)				/ / / / / / / / / /
202	- Réduction de 15% du crédit de la période ((190 - 170) - 130) × 15%.....				/ / / / / / / / / /
203	- Crédit restant cumulé après réduction de 15% (201- 202).....				/ / / / / / / / / /
204	- Crédit accompagné de paiement y compris la TVA due dans le cadre de l'article 115 du CGI.				/ / / / / / / / / /

Les indications figurant sur la présente déclaration ainsi que le relevé détaillé des déductions joints, sont certifiés exacts et conformes.

A....., le.....
SIGNATURE ET CACHET

CADRE RESERVE A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS			
PAIEMENT SPONTANE		PAIEMENT EN DIFFERE	
RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DE.....		SUBDIVISION DE.....	
Détail des droits	Montant	Détail des droits	Montant
TVA principal	/ / / / / / / / / /	TVA principal	/ / / / / / / / / /
Majoration de 5% ou 15%	/ / / / / / / / / /	Majoration de 5% ou 15%	/ / / / / / / / / /
Pénalité de 20%	/ / / / / / / / / /	Pénalité de 20%	/ / / / / / / / / /
Majorations de retard 5% et 0,5%	/ / / / / / / / / /	Majorations de retard 5% et 0,5%	/ / / / / / / / / /
Amende de 500 DH	/ / / / / / / / / /	Amende de 500 DH	/ / / / / / / / / /
TOTAL	/ / / / / / / / / /	TOTAL	/ / / / / / / / / /
Constaté	/ / / / / / / / / /	Montant émis par EP n°.....	/ / / / / / / / / /
F.J.O.n°.....		ART N°.....	
Quittance N°.....du		Mis en recouvrement le.....	
MONTANT	/ / / / / / / / / /	R.A.F de :	
Différence en différé	/ / / / / / / / / /		
A.....le..... CACHET DE LA RECETTE		A.....le..... CACHET DE LA SUBDIVISION	

(*) Pourcentage du prorata des déductions figurant sur la déclaration ADC110F.

(**) -Ligne réservée aux contribuables bénéficiant du remboursement de crédit de TVA cumulé visé à l'article 247-XXV du CGI ;
-Fraction du crédit de taxe cumulé au 31-12-2013 à imputer à concurrence du montant de la TVA due.

NB. Conformément aux dispositions de l'article 167 du CGI, la base de calcul de la taxe est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.